

# EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE

IDCC 1307

Brochure 3097

## TEXTE INTÉGRAL

30/11/2022

Fixations et procédés de reproduction de l'image



Sommaire



Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des employés et techniciens des services généraux et administratifs de l'exploitation des théâtres cinématographiques (IDCC 889) par arrêté ministériel du 5 janvier 2017 et avec celui de la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise des services généraux et administratifs des théâtres cinématographiques (IDCC 6...

**Chapitre Ier : Dispositions générales**

Section I : Domaine d'application	1
Champ d'application professionnel	1
Notion d'ancienneté requise	1
Durée d'application	1
Révision et dénonciation	1
Avantages acquis	2
Accords particuliers	2
Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes	2
Salariés étrangers	2
Salariés handicapés	2
Mise à disposition de la convention collective	2
Section II : Rapports collectifs et représentation du personnel	2
Droit syndical et liberté d'opinion	2
Délégués du personnel, délégués de site et comité d'entreprise	2
Délégués locaux de branche professionnelle	2
Financement des oeuvres sociales	3
Affichage	3
Section III : Conflits collectifs et litiges individuels	3
Commission paritaire d'interprétation de la convention collective	3
Litiges individuels, bureau paritaire de conciliation	3
Conflits collectifs, commission paritaire professionnelle	3
La grève	3
Section IV : Apprentissage	3
Section V : Formation continue	4
Section VI : Emplois réservés	4
Section VII : Hygiène et sécurité	4
Hygiène et sécurité du personnel des salles	4
Sécurité des spectateurs	4

**Chapitre II : Conclusion du contrat de travail**

Embauchage	4
Durée des contrats	5
Qualifications	5
Période d'essai	5

**Chapitre III : Réglementation du travail**

Durée du travail	5
Emploi des femmes et des jeunes gens	5
Définition des heures supplémentaires, : complémentaires et du repos compensateur	5
Vente, mise en gérance	5
Fermeture temporaire	5

**Chapitre IV : Salaires, primes et remboursement de frais**

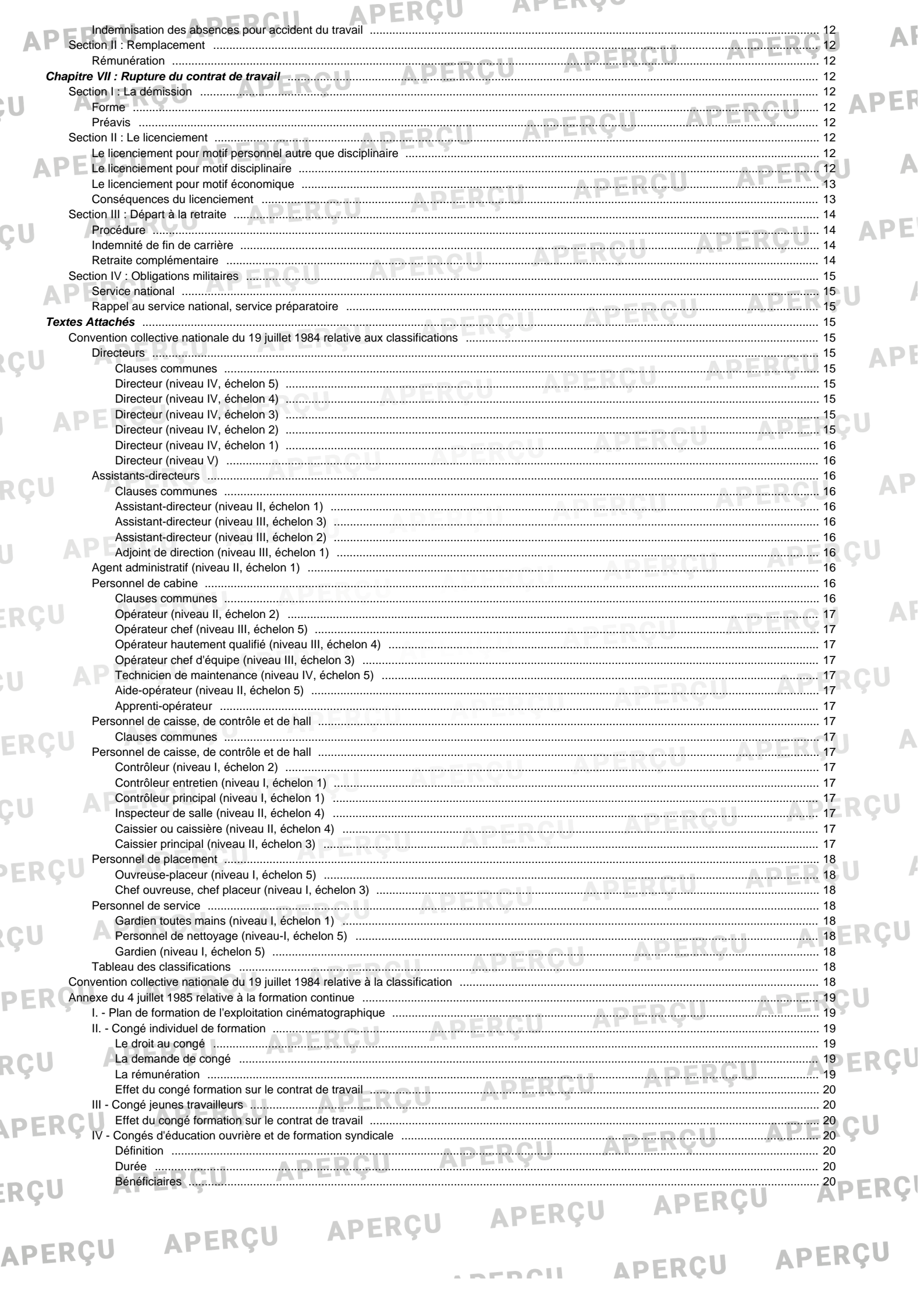
Section I : Salaires	6
Paiement de la rémunération	6
Salaires, coefficients hiérarchiques, indices de référence et salaire minimum professionnel	6
Garantie annuelle des ressources	6
Heures de travail non effectuées	7
Heures de travail après minuit	7
Détermination des heures supplémentaires et du repos compensateur	7
Rémunération du personnel de placement au pourboire	7
Section II : Primes et remboursements de frais	8
Primes assimilables à un salaire	8
Primes exceptionnelles et remboursement de frais	8

**Chapitre V : Repos et congés payés**

Section I : Repos	8
Repos hebdomadaire	8
Jours fériés et 1er mai	9
Modalités du repos compensateur	9
Section II : Congés	9
Congés payés - Le congé payé principal	9
Congés pour événements familiaux	9
Congé de paternité	10
Congés de maternité ou d'adoption	10
Congé postnatal, congé supplémentaire, congé parental	10
Congés de formation	10
Congés pour exercice de fonctions	10
Congé pour déménagement	11

**Chapitre VI : Maladie et accident**

Section I : Indemnisation des maladies et accidents	11
Dispositions générales	11
Etablissement d'une distinction entre les différentes causes d'absence	11
Indemnisation des absences pour maladies, accidents de trajet ou autres survenus hors du cadre du travail	11



Indemnisation des absences pour accident du travail .....	12
Section II : Remplacement .....	12
Rémunération .....	12
<b>Chapitre VII : Rupture du contrat de travail</b> .....	12
Section I : La démission .....	12
Forme .....	12
Préavis .....	12
Section II : Le licenciement .....	12
Le licenciement pour motif personnel autre que disciplinaire .....	12
Le licenciement pour motif disciplinaire .....	12
Le licenciement pour motif économique .....	13
Conséquences du licenciement .....	13
Section III : Départ à la retraite .....	14
Procédure .....	14
Indemnité de fin de carrière .....	14
Retraite complémentaire .....	14
Section IV : Obligations militaires .....	15
Service national .....	15
Rappel au service national, service préparatoire .....	15
<b>Textes Attachés</b> .....	15
Convention collective nationale du 19 juillet 1984 relative aux classifications .....	15
Directeurs .....	15
Clauses communes .....	15
Directeur (niveau IV, échelon 5) .....	15
Directeur (niveau IV, échelon 4) .....	15
Directeur (niveau IV, échelon 3) .....	15
Directeur (niveau IV, échelon 2) .....	15
Directeur (niveau IV, échelon 1) .....	16
Directeur (niveau V) .....	16
Assistants-directeurs .....	16
Clauses communes .....	16
Assistant-directeur (niveau II, échelon 1) .....	16
Assistant-directeur (niveau III, échelon 3) .....	16
Assistant-directeur (niveau III, échelon 2) .....	16
Adjoint de direction (niveau III, échelon 1) .....	16
Agent administratif (niveau II, échelon 1) .....	16
Personnel de cabine .....	16
Clauses communes .....	16
Opérateur (niveau II, échelon 2) .....	17
Opérateur chef (niveau III, échelon 5) .....	17
Opérateur hautement qualifié (niveau III, échelon 4) .....	17
Opérateur chef d'équipe (niveau III, échelon 3) .....	17
Technicien de maintenance (niveau IV, échelon 5) .....	17
Aide-opérateur (niveau II, échelon 5) .....	17
Apprenti-opérateur .....	17
Personnel de caisse, de contrôle et de hall .....	17
Clauses communes .....	17
Personnel de caisse, de contrôle et de hall .....	17
Contrôleur (niveau I, échelon 2) .....	17
Contrôleur entretien (niveau I, échelon 1) .....	17
Contrôleur principal (niveau I, échelon 1) .....	17
Inspecteur de salle (niveau II, échelon 4) .....	17
Caissier ou caissière (niveau II, échelon 4) .....	17
Caissier principal (niveau II, échelon 3) .....	17
Personnel de placement .....	18
Ouvreuse-placeur (niveau I, échelon 5) .....	18
Chef ouvreuse, chef placeur (niveau I, échelon 3) .....	18
Personnel de service .....	18
Gardien toutes mains (niveau I, échelon 1) .....	18
Personnel de nettoyage (niveau-I, échelon 5) .....	18
Gardien (niveau I, échelon 5) .....	18
Tableau des classifications .....	18
Convention collective nationale du 19 juillet 1984 relative à la classification .....	18
Annexe du 4 juillet 1985 relative à la formation continue .....	19
I. - Plan de formation de l'exploitation cinématographique .....	19
II. - Congé individuel de formation .....	19
Le droit au congé .....	19
La demande de congé .....	19
La rémunération .....	19
Effet du congé formation sur le contrat de travail .....	20
III - Congé jeunes travailleurs .....	20
Effet du congé formation sur le contrat de travail .....	20
IV - Congés d'éducation ouvrière et de formation syndicale .....	20
Définition .....	20
Durée .....	20
Bénéficiaires .....	20

Rémunération	20
Conditions d'octroi	20
Accord national du 23 octobre 1985 relatif à la maternité et au contrat de travail	20
Statut protecteur	20
Certificat médical	20
1. - La grossesse et le contrat de travail	20
Embauche	20
Période d'essai	20
Mutation et changement d'affectation	21
2. - La maternité et la suspension du contrat de travail	21
Congés de maternité	21
Congés payés	21
Congés d'adoption (cf. article 47 b de la convention collective)	21
Congé postnatal	21
Congé parental d'éducation ou travail à mi-temps	21
3. - Maternité et rupture du contrat de travail	22
Démission	22
Licenciement (1)	22
Fin du contrat de travail à durée déterminée	22
Annexe du 4 juillet 1985 relative au contrat à durée déterminée	22
1. Limitation du recours à des contrats à durée déterminée (1)	22
2. Forme et contenu du contrat	22
Exigence d'un écrit	22
Mentions obligatoires	22
3. Suspension du contrat	23
Mentions obligatoires	23
4. Cessation du contrat	23
Arrivée du terme	23
Rupture anticipée (1)	23
Indemnités de fin de contrat	23
5. Poursuites des relations contractuelles	23
Transformation en contrat à durée indéterminée	23
Conclusion d'un nouveau contrat à durée déterminée	23
Annexe du 4 juillet 1985 relative à l'apprentissage	23
1. Conditions nécessaires à la conclusion d'un contrat d'apprentissage	24
2. Le contrat d'apprentissage	24
3. Obligations des parties	24
4. Conséquences du contrat	24
5. Les centres de formation d'apprentis	24
Annexe du 4 juillet 1985 relative aux emplois réservés	25
I. - Les employeurs assujettis à l'obligation d'emploi des mutilés de guerre et des handicapés	25
II. - Les bénéficiaires des emplois réservés	25
Mutilés de guerre	25
Handicapés	25
III. - L'obligation d'emploi	25
Pourcentage de prioritaires à employer (1)	25
Effectif de l'établissement sur lequel s'appliquent les pourcentages légaux d'emploi	25
Décompte des bénéficiaires employés	25
Préavis et rémunération	26
Abattement	26
IV. - Les obligations administratives incombant à l'employeur	26
La déclaration annuelle	26
La réservation des emplois	26
Déclaration de vacance d'emploi	26
V. - Sanctions du non-respect de ses obligations par l'employeur	26
Paiement d'une redevance	26
Calcul de la redevance	26
Exonération de la redevance	26
Réduction de la redevance	26
Annexe du 30 avril 1986 relative à la retraite complémentaire	26
I. - Dispositions générales	27
II. - Les bénéficiaires	27
III. - Cotisations	27
1. L'assiette	27
2. Taux	27
3. Points cotisés	27
4. Points gratuits	27
IV. - Pension de retraite	27
1. Conditions d'ouverture des droits	27
2. Calcul de la retraite	27
3. Liquidation et versement de la retraite	27
V. - Droits de réversion	28
Avenant n° 6 du 16 mars 1987 relatif à la prévoyance	28
1. Décès, invalidité absolue et définitive	28
2. Décès accidentel	28
3. Double effet	28

4. Incapacité Rente invalidité .....	28
5. Cotisation .....	28
6. Date d'application .....	28
Accord-cadre du 3 octobre 1997 relatif à l'aménagement et la réduction de la durée du travail dans les entreprises de l'exploitation cinématographique .....	28
Champ d'application .....	28
1. Réduction de la durée du travail .....	29
2. Annualisation de la durée du travail pour le personnel à temps complet .....	29
3. Modalités de mise en oeuvre de la réduction et de la modulation de la durée du travail .....	30
4. Travail à temps partiel mensuel .....	30
5. Travail à temps partiel annualisé (emplois intermittents) .....	31
6. Demande d'extension .....	31
Annexe I à l'accord-cadre sur l'aménagement et la réduction de la durée du travail dans les entreprises de l'exploitation cinématographique .....	31
Conditions et modalités d'application de la loi Robien .....	31
Annexe II à l'accord-cadre sur l'aménagement et la réduction de la durée du travail dans les entreprises de l'exploitation cinématographique .....	32
Exemple de réduction de la durée du travail d'un salarié à temps partiel .....	32
Avenant n° 2 du 19 novembre 1999 portant modification de l'accord-cadre ARTT .....	32
Accord du 15 mars 2000 relatif à la réduction du temps de travail des directeurs de salles de cinéma .....	33
Préambule .....	33
1. Entreprises concernées par le présent accord .....	33
2. Modalités de la réduction du temps de travail .....	34
3. Amplitude de la journée de travail .....	34
4. Repos hebdomadaire .....	35
5. Salaire .....	35
6. Gel des primes d'ancienneté .....	35
7. Commission paritaire de suivi .....	35
8. Application de l'accord .....	35
9. Demande d'extension .....	35
Avenant n° 23 du 28 janvier 2000 relatif au repos quotidien .....	35
Avenant n° 24 du 15 mars 2000 relatif aux pauses et aux coupures .....	35
Dispositions relatives aux pauses et aux coupures .....	36
Avenant n° 26 du 30 avril 2001 relatif aux heures de délégation .....	36
Annexe .....	37
Avenant n° 28 du 18 juin 2002 relatif à l'âge de départ en retraite .....	37
Avenant n° 35 du 5 janvier 2005 relatif à la journée de solidarité .....	37
Préambule .....	37
Détermination du jour de solidarité .....	37
Incidences sur le contrat de travail et accords collectifs .....	37
Salariés ayant déjà effectué leur journée de solidarité .....	37
Eléments variables de la rémunération .....	37
Entrée en vigueur .....	37
Avenant n° 36 du 5 janvier 2005 relatif au repos quotidien .....	38
Accord des 5 et 26 janvier 2005 relatif à la création d'une CPNEF .....	38
Chapitre Ier : La CPNEF plénière .....	38
Chapitre II : La commission exploitation cinématographique de la CPNEF .....	39
Chapitre III : Commission distribution de films de la CPNEF .....	39
Chapitre IV : Entrée en vigueur et durée de l'accord .....	40
Avenant n° 40 du 9 mai 2006 relatif au remboursement de nettoyage de vêtements .....	40
Adhésion par lettre du 30 juillet 2008 de l'UNSA spectacle et communication à des textes complémentaires .....	40
Avenant n° 32 du 5 novembre 2003 relatif aux salaires et à la réforme de la grille et des classifications .....	41
Avenant n° 45 du 22 mars 2011 relatif au congé de paternité .....	42
Préambule .....	42
Avenant n° 46 du 22 mars 2011 relatif au remboursement des frais pour réunions paritaires .....	42
Préambule .....	43
Avenant n° 52 du 19 mars 2014 relatif au temps partiel .....	43
Avenant n° 1 du 30 janvier 2015 à l'accord du 15 mars 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail des directeurs de salles de cinéma .....	44
Préambule .....	44
Chapitre Ier Révision de l'accord .....	44
Chapitre II Effet de l'accord .....	45
Chapitre III Durée, Dépôt et extension .....	45
Accord du 16 septembre 2015 relatif à la mise en place des garanties frais de santé .....	45
Annexes .....	47
Extraits code de la sécurité sociale .....	47
Décrets .....	48
Extrait loi n°89-1009 .....	50
Lexique .....	50
Avenant n° 55 du 20 octobre 2015 relatif aux salaires minima, primes et réduction du temps de travail au 1er octobre 2015 .....	51
Annexe .....	51
Avenant n° 59 du 11 mai 2017 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) .....	52
Préambule .....	52
Avenant n° 60 du 11 juillet 2017 relatif aux classifications professionnelles .....	54
Préambule .....	54
Annexes .....	55



Avenant n° 61 du 11 juillet 2017 relatif aux salaires minima et aux indemnités au 1er août 2017 et modifiant l'article 43 de la convention collective	61
Annexes	62
Accord du 20 décembre 2017 relatif aux négociations de branche	64
Préambule	64
Avenant n° 62 du 22 mai 2018 relatif à la prise en charge des frais des salariés participant aux réunions de branche	65
Préambule	65
Annexe	66
Avenant n° 64 du 12 juillet 2018 relatif à l'indemnité de panier	67
Préambule	67
Avenant n° 65 du 9 janvier 2019 relatif à la dérogation conventionnelle au repos quotidien	67
Préambule	67
Avenant n° 1 du 30 janvier 2020 à l'accord du 16 septembre 2015 relatif à la mise en place des garanties de frais de santé	68
Préambule	68
Accord du 1er septembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD)	69
Préambule	69
Accord du 12 juillet 2022 relatif au dispositif de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	72
<b>Textes Salaires</b>	74
Avenant n° 29 du 11 mars 2003 relatif aux salaires	74
Prime de panier et remboursement de nettoyage de vêtement	74
Avenant n° 38 du 9 mai 2006 relatif aux salaires (modification de coefficient)	74
Avenant n° 39 du 9 mai 2006 relatif aux salaires et primes	74
Avenant n° 41 du 17 janvier 2008 relatif aux salaires et aux primes	78
Annexe	79
Avenant n° 42 du 16 juillet 2008 relatif aux salaires et aux primes pour 2008	80
Annexe	80
Avenant n° 43 du 15 janvier 2009 relatif aux salaires minima et aux coefficients	83
Annexe	83
Accord « Salaires » n° 44 du 9 juin 2010	84
Annexe	85
Avenant n° 47 du 19 janvier 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2012	86
Annexes	86
Avenant n° 51 du 27 novembre 2012 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er décembre 2012	89
Annexe	89
Avenant n° 53 du 3 juillet 2014 relatif aux salaires minima, aux indemnités et aux primes au 1er août 2014	90
Annexe	90
Avenant n° 57 du 29 novembre 2016 relatif aux salaires minima au 1er décembre 2016	92
Annexe	92
Avenant n° 58 du 24 janvier 2017 relatif aux salaires minima, aux indemnités et aux primes au 1er janvier 2017	93
Annexe	94
Avenant n° 63 du 12 juillet 2018 relatif aux salaires minima au 1er août 2018	95
Annexe	95
Avenant n° 66 du 1er septembre 2020 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2020	96
Préambule	96
Annexe	97
Avenant n° 67 du 25 janvier 2021 relatif à la révision de l'ingénierie de la grille des minima conventionnels	97
Préambule	97
Annexe	98
Avenant n° 68 du 16 juin 2022 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2022	99
Préambule	99
Annexe	100
<b>Accord national du 13 juillet 1984 sur la formation professionnelle</b>	100
<b>Textes Attachés</b>	101
Avenant 1° du 26 décembre 1985	101
Avenant n° 2 à l'accord national du 13 juillet 1984 sur la formation professionnelle	101
<b>Accord du 24 juin 1992 relatif à la gestion des plans de formation</b>	102
<b>Textes Attachés</b>	103
Lettre de dénonciation du 5 février 2004 de la CNRL de l'accord du 24 juin 1992	103
<b>Accord du 3 juin 1999 relatif à la participation des entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés au financement de la formation professionnelle dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel</b>	103
<b>Accord du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation</b>	104
<b>Droits couverts</b>	105
<b>Financement du dispositif</b>	106
<b>Conseil de gestion</b>	106
<b>Rôle et missions du conseil de gestion</b>	106
<b>Règles de prise en charge et d'étude des dossiers</b>	106
<b>Commissions paritaires d'étude de dossiers</b>	106
<b>Recours gracieux</b>	106
<b>Champ d'application</b>	106
<b>Durée, dépôt et demande d'extension</b>	107
<b>Textes Attachés</b>	107
Avenant n° 1 du 16 novembre 2004 modifiant l'article 8 de l'accord national professionnel du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation	107
Lettre d'adhésion du 3 mars 2005 du syndicat de la distribution directe (SDD) à l'accord national professionnel du 27 mai 2004	108
<b>Accord du 5 janvier 2005 relatif à la création d'une CPNEF</b>	108

<b>Chapitre Ier : La CPNEF plénière</b> .....	108
<b>Chapitre II : La commission exploitation cinématographique de la CPNEF</b> .....	109
<b>Chapitre III : Commission distribution de films de la CPNEF</b> .....	109
<b>Chapitre IV : Entrée en vigueur et durée de l'accord.</b> .....	110
<b>Accord du 14 septembre 2015 relatif à la formation professionnelle</b> .....	110
<b>Titre Ier Définition des priorités de la branche et mise en oeuvre de la politique de formation</b> .....	110
<b>Titre II Dispositifs de formation</b> .....	111
<b>Titre III Orientation professionnelle et information des salariés</b> .....	113
<b>Titre IV Contributions des entreprises</b> .....	113
Chapitre Ier Règles communes à toutes les contributions .....	113
Chapitre II Contributions légales, conventionnelles et volontaires dans la branche de l'exploitation cinématographique .....	114
Chapitre III Contributions légales dans la branche de la distribution de films .....	114
<b>Titre V Modalités d'application</b> .....	114
<b>Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)</b> .....	114
<b>Préambule</b> .....	115
<b>1. Objet et dénomination</b> .....	116
<b>2. Périmètre de l'opérateur de compétences</b> .....	116
<b>3. Forme juridique et textes constitutifs</b> .....	116
<b>4. Missions</b> .....	116
<b>5. Dispositions financières</b> .....	117
<b>6. Gouvernance</b> .....	117
<b>7. Signature ultérieure par une organisation syndicale ou patronale</b> .....	118
<b>8. Dévolution</b> .....	118
<b>9. Durée et entrée en vigueur</b> .....	118
<b>10. Loi applicable et règlement des différends</b> .....	118
<b>11. Interprétation</b> .....	119
<b>12. Commission de suivi</b> .....	119
<b>13. Clause de revoyure</b> .....	119
<b>14. Effet</b> .....	119
<b>15. Révision</b> .....	119
<b>16. Dénonciation</b> .....	119
<b>17. Dépôt, notification, transmission à l'administration et publicité</b> .....	119
<b>18. Agrément et extension</b> .....	119
<b>Annexes</b> .....	119
<b>Textes parus au JORF</b> .....	JO-1
<b>Nouveautés</b> .....	NV-1
<b>Avenant n° 4 garanties collectives de prévoyance (22 décembre 2011)</b> .....	NV-1
<b>Avenant à l'accord du 12/09/1972 spectacle AFDAS (15 décembre 2014)</b> .....	NV-1
<b>Liste des sigles</b> .....	SIG-1
<b>Liste thématique</b> .....	THEM-1
<b>Liste chronologique</b> .....	CHRO-1
<b>Index alphabétique</b> .....	ALPHA-1

**Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des employés et techniciens des services généraux et administratifs de l'exploitation des théâtres cinématographiques (IDCC 889) par arrêté ministériel du 5 janvier 2017 et avec celui de la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise des services généraux et administratifs des théâtres cinématographiques (IDCC 6...**

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale des cinémas français.
Organisations de salariés	Fédération des travailleurs de l'information, du livre, de l'audiovisuel et de la culture CFTD ; FNSASPS spectacle et audiovisuel CFTC ; Fédération nationale des cadres du spectacle CFE-CGC ; Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle FNSAC-CGT ; Syndicat national de l'exploitation CGT ; Fédération FO des syndicats des spectacles, de la presse et de l'audiovisuel ; Syndicat national des opérateurs-projectionnistes et des employés de théâtres cinématographiques FO.
Organisations adhérentes	Syndicat national du cinéma et de l'audiovisuel (15 novembre 1989) ; Syndicat des associations de développement culturel et social employeurs du personnel pédagogique et technique (SADCS) par lettre du 30 octobre 1991.

En vigueur non étendu

Par arrêté ministériel du 5 janvier 2017, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale des employés et techniciens des services généraux et administratifs de l'exploitation des théâtres cinématographiques (IDCC 889) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (IDCC 1307), désignée comme branche de rattachement.

Par arrêté ministériel du 28 avril 2017, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise des services généraux et administratifs des théâtres cinématographiques (IDCC 625) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (IDCC 1307), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

**Chapitre Ier : Dispositions générales**

**Section I : Domaine d'application**

**Article 1er**

En vigueur étendu

La présente convention régit, sur le territoire métropolitain et conformément à l'article L. 132-1 du code du travail, les rapports entre les employeurs et les salariés de l'exploitation cinématographique dont les qualifications sont définies en annexe.

Elle annule toutes les dispositions antérieures, nationales ou régionales, et se substitue à celles de tout accord particulier d'entreprise ou autre qui seraient moins favorables aux salariés.

**Champ d'application professionnel**

**Article 2**

En vigueur étendu

La présente convention s'applique aux salariés de l'exploitation cinématographique, quels que soient le support initial de fixation et le procédé de reproduction de l'image.

Cette application est fonction de leur contrat de travail qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée.

**a) Plein temps :**

Bénéficient des dispositions de la convention collective les salariés ayant un contrat de travail à plein temps pour la durée légale hebdomadaire de travail.

Cependant, sont également considérés comme travaillant à plein temps les salariés qui effectuent régulièrement un travail d'une durée hebdomadaire supérieure à 32 heures.

**b) Temps partiel :**

Bénéficient pleinement des dispositions de la convention collective, au prorata de leur temps de présence, les salariés ayant un contrat de travail à temps partiel.

Sont considérés comme travaillant à temps partiel les salariés travaillant 32

heures ou moins par semaine.

**c) Contrat de saison (voir chapitre II, article 24 ' Durée des contrats ' ) :**

Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux salariés ayant un contrat de travail saisonnier ; ceux-ci bénéficient d'une majoration de salaire de 5 %.

Pour les dispositions soumises à une condition d'ancienneté, il y a lieu d'apprécier celle-ci en cumulant les périodes effectivement travaillées au sein d'une même entreprise, même en cas de modification de la situation juridique de l'employeur.

Pour le personnel saisonnier, le seuil d'ouverture des droits soumis à une condition d'ancienneté est de 14 mois de travail effectif, sur une période de 4 années civiles.

**d) Les apprentis :**

Les salariés liés par un contrat d'apprentissage bénéficient des avantages de la convention collective.

Nota : Par arrêté ministériel du 5 janvier 2017, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale des employés et techniciens des services généraux et administratifs de l'exploitation des théâtres cinématographiques (IDCC 889) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (IDCC 1307), désignée comme branche de rattachement.

Par arrêté ministériel du 28 avril 2017, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise des services généraux et administratifs des théâtres cinématographiques (IDCC 625) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (IDCC 1307), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

**Notion d'ancienneté requise**

**Article 3**

En vigueur étendu

Pour l'appréciation des dispositions qui sont subordonnées à une condition d'ancienneté, on déterminera celle-ci en tenant compte de la présence continue dans l'entreprise, c'est-à-dire du temps écoulé depuis la date d'entrée en vigueur du contrat de travail en cours, et y incluant les périodes de maladie, d'accident, périodes militaires obligatoires et périodes de repos des femmes en couches. Les dispositions liées à l'ancienneté prennent effet à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel a été atteinte l'ancienneté requise dans l'entreprise.

En cas de transformation d'un ou plusieurs contrats successifs (et sans discontinuité) à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, la date prise en compte pour déterminer l'ancienneté est celle du début du premier contrat à durée déterminée.

**Durée d'application**

**Article 4**

En vigueur étendu

La présente convention collective est conclue pour une durée de 1 an à compter du jour qui aura suivi son dépôt en 5 exemplaires à la direction départementale du travail et de l'emploi. A défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée.

**Révision et dénonciation**

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Dispositions générales (Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des employés et techniciens des services généraux et administratifs de l'exploitation des théâtres cinématographiques (IDCC 889) par arrêté ministériel du 5 janvier 2017 et avec celui de la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise des services généraux et administratifs des théâtres cinématographiques (IDCC 625) par arrêté ministériel du 28 avril 2017.)	Article 52	11
	Dispositions générales (Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des employés et techniciens des services généraux et administratifs de l'exploitation des théâtres cinématographiques (IDCC 889) par arrêté ministériel du 5 janvier 2017 et avec celui de la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise des services généraux et administratifs des théâtres cinématographiques (IDCC 625) par arrêté ministériel du 28 avril 2017.)	Article 52	11
	Etablissement d'une distinction entre les différentes causes d'absence (Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des employés et techniciens des services généraux et administratifs de l'exploitation des théâtres cinématographiques (IDCC 889) par arrêté ministériel du 5 janvier 2017 et avec celui de la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise des services généraux et administratifs des théâtres cinématographiques (IDCC 625) par arrêté ministériel du 28 avril 2017.)	Article 53	11
	Indemnisation des absences pour accident du travail (Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des employés et techniciens des services généraux et administratifs de l'exploitation des théâtres cinématographiques (IDCC 889) par arrêté ministériel du 5 janvier 2017 et avec celui de la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise des services généraux et administratifs des théâtres cinématographiques (IDCC 625) par arrêté ministériel du 28 avril 2017.)		
Arrêt de travail, Maladie	Indemnisation des absences pour maladies, accidents de trajet ou autres survenus hors du cadre du travail (Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des employés et techniciens des services généraux et administratifs de l'exploitation des théâtres cinématographiques (IDCC 889) par arrêté ministériel du 5 janvier 2017 et avec celui de la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise des services généraux et administratifs des théâtres cinématographiques (IDCC 625) par arrêté ministériel du 28 avril 2017.)		
	4. Conséquences du contrat (Annexe du 4 juillet 1985 relative à l'apprentissage)		
	Dispositions générales (Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des employés et techniciens des services généraux et administratifs de l'exploitation des théâtres cinématographiques (IDCC 889) par arrêté ministériel du 5 janvier 2017 et avec celui de la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise des services généraux et administratifs des théâtres cinématographiques (IDCC 625) par arrêté ministériel du 28 avril 2017.)		
	Garantie annuelle des ressources (Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des employés et techniciens des services généraux et administratifs de l'exploitation des théâtres cinématographiques (IDCC 889) par arrêté ministériel du 5 janvier 2017 et avec celui de la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise des services généraux et administratifs des théâtres cinématographiques (IDCC 625) par arrêté ministériel du 28 avril 2017.)		
Champ d'application	Indemnisation des absences pour maladies, accidents de trajet ou autres survenus hors du cadre du travail (Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des employés et techniciens des services généraux et administratifs de l'exploitation des théâtres cinématographiques (IDCC 889) par arrêté ministériel du 5 janvier 2017 et avec celui de la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise des services généraux et administratifs des théâtres cinématographiques (IDCC 625) par arrêté ministériel du 28 avril 2017.)		
Chômage partiel			
Congés annuels			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1984-07-13	Accord national du 13 juillet 1984 sur la formation professionnelle	100
1984-07-19	Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984.Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des employés et techniciens des services généraux et administratifs de l'exploitation des théâtres cinématographiques (IDCC 889) par arrêté ministériel du 5 janvier 2017 et avec celui de la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise des services généraux et administratifs des théâtres cinématographiques (IDCC 6...	1
	Convention collective nationale du 19 juillet 1984 relative à la classification	18
	Convention collective nationale du 19 juillet 1984 relative aux classifications	15
1985-07-04	Annexe du 4 juillet 1985 relative à l'apprentissage	23
	Annexe du 4 juillet 1985 relative à la formation continue	19
	Annexe du 4 juillet 1985 relative au contrat à durée déterminée	22
	Annexe du 4 juillet 1985 relative aux emplois réservés	25
1985-10-23	Accord national du 23 octobre 1985 relatif à la maternité et au contrat de travail	20
1985-12-26	Avenant 1° du 26 décembre 1985	
1986-04-30	Annexe du 30 avril 1986 relative à la retraite complémentaire	
1987-03-16	Avenant n° 6 du 16 mars 1987 relatif à la prévoyance	
1989-11-20	Avenant n° 2 à l'accord national du 13 juillet 1984 sur la formation professionnelle	
1992-06-24	Accord du 24 juin 1992 relatif à la gestion des plans de formation	
1997-10-03	Accord-cadre du 3 octobre 1997 relatif à l'aménagement et la réduction de la durée du travail dans les entreprises de l'exploitation cinématographique	
1999-06-03	Accord du 3 juin 1999 relatif à la participation des entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés au financement de la formation professionnelle dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel	
1999-11-19	Avenant n° 2 du 19 novembre 1999 portant modification de l'accord-cadre ARTT	
2000-01-28	Avenant n° 23 du 28 janvier 2000 relatif au repos quotidien	
2000-03-15	Accord du 15 mars 2000 relatif à la réduction du temps de travail des directeurs de salles de cinéma	
	Avenant n° 24 du 15 mars 2000 relatif aux pauses et aux coupures	
2001-04-30	Avenant n° 26 du 30 avril 2001 relatif aux heures de délégation	
2002-06-18	Avenant n° 28 du 18 juin 2002 relatif à l'âge de départ en retraite	
2003-03-11	Avenant n° 29 du 11 mars 2003 relatif aux salaires	
2003-11-05	Avenant n° 32 du 5 novembre 2003 relatif aux salaires et à la réforme de la grille et des classifications	
2004-02-05	Lettre de dénonciation du 5 février 2004 de la CNRL de l'accord du 24 juin 1992	
2004-05-27	Accord du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation	
2004-11-16	Avenant n° 1 du 16 novembre 2004 modifiant l'article 8 de l'accord national professionnel du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation	
	Accord des 5 et 26 janvier 2005 relatif à la création d'une CPNEF	
2005-01-05	Accord du 5 janvier 2005 relatif à la création d'une CPNEF	
	Avenant n° 35 du 5 janvier 2005 relatif à la journée de solidarité	
	Avenant n° 36 du 5 janvier 2005 relatif au repos quotidien	
2005-03-03	Lettre d'adhésion du 3 mars 2005 du syndicat de la distribution directe (SDD) à l'accord national professionnel du 27 mai 2004	
2006-05-0		
2008-01-1		
2008-07-1		
2008-07-3		
2009-01-1		
2010-05-2		
2010-06-0		
2010-07-2		
2010-12-2		
2011-03-2		
2011-12-2		
2012-01-1		
2012-09-2		
2012-11-2		
2012-12-0		
2012-12-0		
2013-06-1		
2013-07-3		
2013-10-2		
2014-01-1		
2014-03-1		
2014-07-0		

# EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE

IDCC 1307

Brochure 3097

## SYNTHÈSE

30/11/2022

Fixations et procédés de reproduction de l'image



Remarques .....

I. Signataires .....

- a. **Organisation(s) patronale(s)** .....
- b. **Syndicats de salariés** .....

II. Champ d'application .....

- a. **Champ d'application professionnel** .....
- b. **Champ d'application territorial** .....

III. Contrat de travail - Essai .....

- a. **Contrat de travail** .....
- i. Dispositions générales .....
- ii. Dispositions spécifiques au CDD .....
- b. **Période d'essai** .....
- i. Durée de la période d'essai .....
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai .....

c. **Ancienneté** .....

IV. Classification .....

- a. **Grille des emplois repères** .....
- b. **La grille des emplois repères par filière** .....
- i. ....
- ii. ....

V. Salaires et indemnités .....

- a. **Salaires minima** .....
- i. Valeur du point .....
- ii. Salaires minima mensuels dont ceux du personnel des salles de cinéma .....
- iii. Salaire minimum professionnel .....

b. **Salaires réels** .....

c. **Rémunération du personnel de placement au pourboire** .....

- d. **Primes assimilables à un salaire** .....
- i. Gratification de fin d'année .....
- ii. Prime de programmation .....
- e. **Primes exceptionnelles et remboursement de frais** .....
- i. Prime de responsabilité de caisse .....
- ii. Prime de nettoyage pendant les interséances .....
- iii. Prime d'habillement et indemnité de nettoyage .....
- iv. Prime de panier .....
- v. Prime de retour et de transport .....

f. **Rémunération du travail d'un jour férié** .....

g. **Rémunération des heures de travail effectuées après minuit** .....

h. **Remplacement** .....

VI. Temps de travail, repos et congés .....

- a. **Temps de travail** .....
- i. Dispositions communes .....
- ii. Dispositions spécifiques au personnel des salles de cinéma .....
- iii. Dispositions spécifiques aux directeurs de salles de cinéma .....
- iv. Dispositif de Activité partielle de longue durée (APLD) .....

b. **Repos et jours fériés** .....

- i. Repos quotidien puis hebdomadaire .....
- ii. Jours fériés .....
- iii. Journée de solidarité .....

c. **Congés** .....

- i. Congés payés .....
- ii. Autres congés .....
- iii. Compte épargne-temps (CET) .....

VII. Déplacements professionnels .....

VIII. Formation professionnelle .....

a. **Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)** .....

b. **Le compte personnel de formation (CPF) ( ex DIF)** .....

- c. **Le contrat de professionnalisation** .....
- i. Durée du contrat de professionnalisation .....
- ii. Rémunération du titulaire d'un contrat de professionnalisation .....

d. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)** .....

- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) .....
- ii. Durée de la Pro-A .....
- iii. Le tutorat .....

IX. Maladie, accident du travail, maternité .....

a. **Maladie et accident** .....

- i. Garantie d'emploi .....
- ii. Indemnisation .....
- iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés .....

b. **Maternité et adoption** .....

- i. Réduction d'horaire .....
- ii. Indemnisation du congé de maternité .....
- iii. Indemnisation du congé d'adoption .....

X. Prévoyance, retraite complémentaire et .....

a. **Retraite complémentaire** .....

**b. Régime de prévoyance** .....

- i. Institution(s) de prévoyance .....
- ii. Garanties .....
- iii. Cotisations .....

**c. Assurance complémentaire frais de santé** .....

- i. Organismes assureurs .....
- ii. Bénéficiaires et conditions d'ancienneté .....
- iii. Tableau des garanties .....
- iv. Cotisations et répartition .....
- v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties .....
- vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité .....

**XI. Rupture du contrat** .....

**a. Préavis de démission ou de licenciement** .....

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement .....
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi .....

**b. Indemnité de licenciement** .....

**c. Retraite** .....

- i. Préavis .....
- ii. Indemnité de fin de carrière .....

## Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.

Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

## I. Signataires

### a. Organisation(s) patronale(s)

Fédération nationale des cinémas français,

Syndicat national du cinéma et de l'audiovisuel (adhésion),

Syndicat des associations de développement culturel et social employeurs du personnel pédagogique et technique (SADCS) (adhésion)

### b. Syndicats de salariés

Fédération des travailleurs de l'information, du livre, de l'audiovisuel et de la culture CFDT,

FNSASPS spectacle et audiovisuel CFTC,

Fédération nationale des cadres du spectacle CFE-CGC,

Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle FNSAC-CGT,

Syndicat national de l'exploitation CGT,

Fédération FO des syndicats des spectacles, de la presse et de l'audiovisuel,

Syndicat national des opérateurs-projectionnistes et des employés de théâtres cinématographiques FO

## II. Champ d'application

Aux termes de l'arrêté du 5 janvier 2017 publié au JORF du 12 janvier 2017, la CCN des employés et techniciens des services généraux et administratifs de l'exploitation des théâtres cinématographiques Idcc 889 est rattachée à la CCN de l'exploitation cinématographique Idcc 1307. Cette dernière est la CCN de rattachement.

Aux termes de l'arrêté du 28 avril 2017, publié au JORF du 10 mai 2017 la CCN des cadres et agents de maîtrise des services généraux et administratifs des théâtres cinématographiques Idcc 625 est rattachée à la CCN de l'exploitation cinématographique Idcc 1307. Cette dernière est la CCN de rattachement.

### a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux salariés de l'exploitation cinématographique, quels que soient le support initial de fixation et le procédé de reproduction de l'image.

### b. Champ d'application territorial

Territoire métropolitain.

## III. Contrat de travail - Essai

### a. Contrat de travail

#### i. Dispositions générales

Le contrat de travail, quelle que soit sa forme, est constaté par écrit, en double exemplaire dont l'un est remis au salarié.

L'employeur doit faire figurer sur le contrat de travail l'emploi, la qualification et le coefficient hiérarchique attribués à un salarié.

#### ii. Dispositions spécifiques au CDD

Les cas pour lesquels l'utilisation des CDD est possible sont définis de façon limitative :

- absence temporaire ou suspension du contrat de travail ne résultant pas d'un conflit collectif du travail : congés payés, congé de maternité, congé de formation, absence pour maladie ou accident... ;
- exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable ;
- survenance d'un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité (l'augmentation

de fréquentation des salles de cinéma à certaines périodes de l'année n'étant pas un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité).

Le CDD doit comporter un terme certain et fixé avec précision dès la conclusion. 2 hypothèses peuvent se présenter :

- le contrat est conclu de date à date : il doit comporter un terme fixé avec précision : en cas de surcroît exceptionnel d'activité, dans la limite de 6 mois (renouvellement compris) et, en cas de tâche exceptionnelle, dans la limite d'1 an (renouvellement compris) ;
- lorsqu'il ne comporte pas de terme précis, le contrat doit préciser la durée minimale pour laquelle il est conclu.

Le délai de prévenance devant être respecté par l'employeur pour informer le salarié de son intention de poursuivre ou non les relations contractuelles au-delà du terme prévu au contrat est égal à 1 jour par semaine si le contrat est conclu pour moins de 6 mois et à 1 mois dans les autres cas. La notification doit être faite par lettre RAR. Le non-respect de ces délais ouvre droit à une indemnité d'un montant égal aux rémunérations que le salarié aurait perçues s'il avait travaillé pendant la durée correspondant au délai dont il n'a pas bénéficié.

### b. Période d'essai

#### i. Durée de la période d'essai

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant plus applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009 (en application de la Loi n° 2008 du 25 juin 2008) et sachant qu'à ce jour aucun accord de branche autorise son renouvellement, il convient de faire application des dispositions légales :

Catégorie	Durée maximale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai
Ouvriers et employés	2 mois	Période d'essai non renouvelable (aucun accord de branche étendu ne prévoyant cette possibilité)
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois	
Cadres	4 mois	
(*) La période d'essai doit être expressément stipulée dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.		

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

#### ii. Préavis de rupture pendant l'essai

A défaut de précisions de la présente convention collective sur les délais de prévenance à respecter en cas de rupture du contrat pendant l'essai, il convient de rappeler les dispositions légales applicables en la matière. Ainsi, lorsqu'il est mis fin par l'une des parties au contrat au cours ou au terme de la période d'essai, celles-ci sont prévenues dans un délai ne pouvant être inférieur à celui indiqué ci-dessous selon la situation :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

### c. Ancienneté

Pour l'appréciation des dispositions subordonnées à une condition d'ancienneté, celle-ci doit être déterminée en tenant compte de la présence continue dans l'entreprise, c'est-à-dire du temps écoulé depuis la date d'entrée en vigueur du contrat de travail en cours, en y incluant les périodes de maladie, d'accident, périodes militaires obligatoires et périodes de repos des femmes en couches. Les dispositions liées à l'ancienneté prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel a été atteinte l'ancienneté requise dans l'entreprise.

En cas de transformation d'un ou plusieurs CDD successifs (et sans discontinuité) en un CDI, la date prise en compte pour déterminer l'ancienneté est celle du début du 1<sup>er</sup> CDD.